

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : lundi 30 septembre 2024

Monsieur [REDACTED]
DIRECTEUR
EHPAD L'ETOILE CH REVEL
PLACE DE LA MISSION
31250 REVEL

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 28/08/2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 09/07/2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre et les deux recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général


Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD L'ETOILE situé à REVEL (31)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (1)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription-recommandation)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS Maintenue : 1 Levée : 0
<p>Ecart 1 : L'établissement déclare un ETP mutualisé de Médecin coordonnateur de [REDACTED] pour les 2 EHPAD soit [REDACTED] ETP pour l'EHPAD l'étoile, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	Art. D.312-156 du CASF	<p>Prescription 1 : Se mettre en conformité à la réglementation. 102 places = 0,80 ETP pour les 2 EHPAD mutualisés. (Pour un EHPAD de 60 places = 0,60 ETP)</p>	<p>Délai : Effectivité 2024-2025</p>		Prescription réglementairement Maintenue Délai : Effectivité fin 2025

Remarques (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS Maintenues : 2 Levée : 1
Remarque 1 : Les plans de formations ne contiennent pas de formation diplômante ou parcours VAE pour les AS faisant-fonction.	<u>HAS, 2008, p.18</u> <u>(Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention)</u> <u>HAS 2008, p.21</u> <u>(Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées et le traitement de la maltraitance)</u>	Recommandation 1 : Incrire les AS faisants-fonctions dans un parcours de formation diplômant ou VAE.	Délai : Effectivité 2025.	              	Recommandation levée
Remarque 2 :		Recommandation 2 :	Délai : 6 mois	  	Recommandation maintenue

La structure n'a pas signé de convention de partenariat avec un service de psychiatrie.		La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention finalisée à l'ARS.			Cette recommandation sera levée dès transmission de la convention finalisée.
Remarque 3 : La structure déclare l'absence de conventions avec les HAD au jour du contrôle.		Recommandation 3 : La structure est invitée à établir une convention avec une HAD. Transmettre la convention finalisée à l'ARS.	Délai : 6 mois		Recommandation maintenue Cette recommandation sera levée dès transmission de la convention finalisée.